



COMMUNE DE PETITE-ÎLE
Administration – Secrétariat Général

ARRETE n° 292/2024

**Modification temporaire de la circulation sur la rue Adénor Payet,
lors du passage de la course automobile intitulée
« 55^{ème} Tour Auto de la Réunion »**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations,

Vu la demande d'autorisation de l'Association ASA Réunion datée du 29 mai 2024, pour l'organisation d'une course automobile qui se déroulera les 26, 27 et 28 juillet 2024,

Vu le dossier déposé en Sous-Préfecture de Saint-Benoît, par l'association ASA Réunion relative à une course intitulée « 55^{ème} Tour Auto de la Réunion », comprenant des épreuves spéciales sur le territoire de Petite-Île,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Réunion - Service Exploitation des Routes,

Considérant la nécessité de modifier la circulation sur le chemin Adénor Payet à sa liaison avec la rue de l'Établissement (RD32), rue concernée par le passage de la course automobile à Petite-Île, le dimanche 28 juillet 2024,

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation à proximité de la voie concernée par la course,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Une modification temporaire de la circulation est prévue, sur le chemin Adénor Payet selon les dispositions ci-dessous :

Dimanche 28 juillet 2024, de 6h30 à 14h30

Rue Adénor Payet, à sa liaison avec la RD32 :

- **Route Barrée**

Article – 2. : Les déviations pourront se faire par les voies suivantes :

- Allée des Cactus
- Chemin Jessy
- Chemin Jules Vienne

Article – 3. : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs du rallye.

L'Association « ASA REUNION » devra prendre toutes les mesures réglementaires qui s'imposent en matière de sécurité.

Article - 4. : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article - 5. : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, la Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, la Présidente de l'ASA Réunion, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PETITE-ÎLE, le 24 juillet 2024

Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le :

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.